

— Ministre de la Justice	3 764 178 \$
— Société de l'assurance automobile de Québec	1 161 869 \$
— Régie des rentes du Québec	320 980 \$
— Commission de la santé et de la sécurité au travail	8 673 \$

QUE les sommes concernant les allocations de transition soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec lorsque requises par le Tribunal;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice et la ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2005-2006;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité au travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44659

Gouvernement du Québec

Décret 675-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois;

Ville de Beauharnois :	Règlement 2004-014 du 2 novembre 2004
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois :	Règlement 2004-143 du 8 juin 2004
Municipalité de Sainte-Martine :	Règlement 2004-75 du 1 ^{er} juin 2004
Municipalité de Saint-Urbain-Premier :	Règlement 212-04 du 7 juin 2004
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry :	Règlement 190 du 16 juin 2004
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague :	Règlement 04-55 du 7 juin 2004
Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka :	Règlement 187-2004 du 5 juillet 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois soient approuvés :

Ville de Beauharnois : Règlement 2004-014
du 2 novembre 2004

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois : Règlement 2004-143
du 8 juin 2004

Municipalité de Sainte-Martine : Règlement 2004-75
du 1^{er} juin 2004

Municipalité de Saint-Urbain-Premier : Règlement 212-04
du 7 juin 2004

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry : Règlement 190
du 16 juin 2004

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague : Règlement 04-55
du 7 juin 2004

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka : Règlement 187-2004
du 5 juillet 2004

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44660

Gouvernement du Québec

Décret 676-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Ville de Beauharnois de se joindre à l'entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Châteauguay : Règlement G-1657
du 7 décembre 2004

Ville de Léry : Règlement 2004-376
du 2 novembre 2004

Ville de Mercier : Règlement 2005-796
du 8 mars 2005

Ville de Beauharnois : Règlement 2004-014
du 2 novembre 2004

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay soit approuvée ;